



Arrêt

n° 92 007 du 23 novembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 août 2012 par X, qui se déclare de nationalité salvadorienne, tendant à l'annulation de « la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour qu'il avait introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, prise par l'Office des Etrangers en date du 11 juillet 2012, notifiée à l'intéressé le 1^{er} août 2012 ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 9 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. DOUTREPONT *loco* Me F. GELEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée.

1.2. Le requérant a été mis en possession d'une « carte d'identité spéciale », valable du 18 juillet 2003 au 18 juillet 2004. Il a, à nouveau, été mis en possession d'une « carte d'identité spéciale », valable du 21 décembre 2006 au 21 décembre 2007. Cette carte a, par la suite, été renouvelée à plusieurs reprises.

1.3. Par un courrier daté du 11 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi.

1.4. Le 11 juillet 2012, la partie défenderesse a déclaré ladite demande recevable mais non fondée par une décision notifiée au requérant le 1^{er} août 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIVATION :

Considérant que l'intéressé est arrivé en Belgique en 2003 et qu'il a été mis en possession d'un titre de séjour spécial de type « S », délivré par le SPF Affaires Etrangères valable du 18.07.2003 au 18.07.2004.

Considérant que l'intéressé a été radié du registre national le 25.01.2005.

Considérant que l'intéressé a été mis à nouveau le 21.06.2006 en possession de son titre de séjour spécial de type « S », (renouvelé régulièrement depuis lors et valable jusqu'au 19.12.2012) dans le cadre de son travail en tant que membre du personnel de l'Ambassade du Guatemala en Belgique.

Considérant que l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'Etat (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

Considérant le séjour et l'intégration (deux témoignages, bail, cours de français) en Belgique dont se prévaut l'intéressé. Il convient de souligner qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour (C.E., 14 juillet 2004, n°133.915).

Considérant le contrat de travail que l'intéressé a conclu avec l'Ambassade du Guatemala en Belgique en 2006. Il est à souligner que ledit contrat est lié strictement à son statut actuel. D'autre part, l'intéressé ne démontre pas avoir obtenu un permis de travail lui permettant d'exercer une activité rémunérée en Belgique sous un autre statut que celui dont il bénéficie actuellement en tant que membre du personnel de l'Ambassade précitée.

Considérant le fait que l'intéressé ne présente aucun danger pour l'ordre public et la sécurité nationale. Cet élément est non pertinent, étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun.

La demande de l'intéressé est rejetée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique, subdivisé en cinq branches, de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation : - de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentale (*sic*) (CEDH) – des articles 10 et 11 de la Constitution belge, lus seuls et en combinaison avec l'article 191 de la Constitution – des articles 9 bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers – des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs – du principe général de sécurité juridique et de prévisibilité de la norme – du principe général 'patere legem quam ipse fecisti' – du principe de légitime confiance – du principe général de bonne administration en ce qu'il se décline notamment en une obligation de bonne foi, de motivation adéquate et d'interdiction de l'arbitraire administratif – violation du principe général de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs – violation du principe général de bonne administration du raisonnable et de proportionnalité, - violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

Dans une *quatrième branche*, après avoir reproduit la motivation de l'acte querellé afférente à la longueur de son séjour en Belgique et à sa bonne intégration, le requérant estime « Que la motivation de la décision attaquée ne permet pas de comprendre : - En quoi les éléments avancés par [lui] ne sont pas suffisants pour justifier une régularisation de séjour - Pourquoi une autorisation de séjour [ne lui] est pas octroyée (...), alors qu'un long séjour et une bonne intégration peuvent entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour ». Il conclut « Que pour ces raisons, les décisions attaquées (*sic*) ne sont pas motivées à suffisance, ne sont pas motivées adéquatement et violent les articles 9bis et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, le

principe général de motivation matérielle des actes administratifs, et violation du principe général de bonne administration du devoir de minutie ».

3. Discussion

3.1. Sur la *quatrième branche* du moyen unique, le Conseil entend rappeler, à titre liminaire, que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil observe, à la lecture de la décision querellée, qu'après avoir énuméré différents éléments invoqués par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, tels que la durée de celui-ci, son intégration attestée notamment par des témoignages et sa connaissance de la langue française, la partie défenderesse s'est contentée de les écarter au motif « *qu'un long séjour et une bonne intégration dans la société belge sont des éléments qui peuvent mais qui ne doivent pas entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour* ».

Or, dès lors que la partie défenderesse estime que les dits éléments peuvent justifier l'octroi d'une autorisation de séjour, le Conseil ne perçoit pas les raisons pour lesquelles, à défaut de la moindre explication sur ce point, ces éléments précités ne peuvent pas en la présente cause justifier une régularisation de séjour dans le chef du requérant.

Par conséquent, le Conseil considère que la décision attaquée est insuffisamment motivée, et que la partie défenderesse a méconnu son obligation de motivation formelle, violant de la sorte l'article 62 de la loi, et les articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 visée au moyen.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse n'élève aucun argument de nature à renverser ce constat.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique est fondé en sa quatrième branche, laquelle suffit à justifier l'annulation de la décision attaquée. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres branches du moyen qui, à les supposer fondées, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur la base de l'article 9bis de la loi, prise le 11 juillet 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois novembre deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT